

**POUR DÉCISION**

SEIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Directeur général**Troisième rapport supplémentaire:
Révision de la norme biométrique
adoptée en application de la convention
(n° 185) sur les pièces d'identité des gens
de mer (révisée), 2003**

1. On se souviendra qu'à sa 289^e session (mars 2004) le Conseil d'administration avait adopté la norme biométrique ILO SID-0002, *Profil biométrique créé à partir des minuties digitales aux fins de l'établissement des pièces d'identité des gens de mer*¹, en application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, entrée en vigueur le 9 février 2005. Comme le Conseil d'administration en a été informé², le Bureau a testé certains produits biométriques pour en vérifier la qualité et la conformité à la convention et à la norme ainsi que l'interopérabilité au plan mondial, et trois produits ont à ce jour été reconnus comme satisfaisant aux exigences de la convention n° 185 et de la norme ILO SID-0002. Les fournisseurs de ces produits sont dénommés ci-après «vendeurs biométriques qualifiés». Les essais ont révélé la nécessité d'améliorer la clarté et la précision de la norme sur des points de détail uniquement. Les révisions proposées sont résumées ci-après. On pourra consulter (en anglais) sur Internet le détail des modifications proposées à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/english/dialogue/sector/sectors/mariti/security.htm>.
2. La plupart des révisions visent à corriger certaines erreurs grammaticales ou rédactionnelles mineures dans le document original ou à fournir des éclaircissements supplémentaires. Ces modifications n'auront aucune incidence sur la présentation de la PIM ni sur la teneur du code-barres bidimensionnel ou du gabarit d'empreintes. Des instructions ont été ajoutées sur la manière d'établir le gabarit biométrique et l'on insiste davantage sur l'importance de la qualité du code-barres bidimensionnel. On a en effet tiré les leçons des essais biométriques réalisés et ces instructions ont été communiquées à tous les vendeurs biométriques y ayant participé afin qu'ils améliorent l'interopérabilité de leurs produits. L'ajout de ces instructions s'est avéré nécessaire car, lorsqu'elle a été incorporée dans la norme ILO SID-0002, la norme sur les minuties digitales de l'ISO (19794-2) n'était pas encore parfaitement au point et les vendeurs biométriques n'étaient pas familiarisés avec son contenu. L'ISO devrait ultérieurement inclure la majorité de ces

¹ Document GB.289/7, annexe II.

² Documents GB.292/16/2 et GB.292/16/2 (Add.).

instructions dans une version révisée de sa norme. L'incorporation des instructions dans la norme ILO SID-0002 évite d'avoir à produire un autre document indiquant comment mettre en œuvre le dispositif biométrique. Dans certains cas, de petites erreurs s'étaient glissées dans le texte original de cette norme et certaines des corrections apportées nécessiteront une modification de la structure du gabarit biométrique. Ces modifications sont précisées ci-après. Il convient de noter qu'elles n'ont soulevé aucune objection de la part des trois vendeurs biométriques qualifiés ayant examiné le document.

Résumé des changements

- 1) Les références aux normes ont été actualisées pour tenir compte des versions en vigueur mais cela n'a aucune incidence sur la forme du gabarit biométrique.
- 2) Plusieurs définitions ont été ajoutées ou modifiées par souci de clarté. On trouvera notamment une meilleure explication de ce qu'il faut entendre par «ordre de stockage des octets» (gros-boutiste/petit-boutiste) et «par secondes depuis l'époque» ainsi qu'une définition de «remplissage par des zéros» laquelle figurait auparavant sous les termes «terminaison zéro» à l'annexe A.
- 3) Il est précisé que la PIM doit contenir des données relatives à deux doigts désignés sous les termes de doigt principal (en règle générale l'index de la main droite) et doigt secondaire (en règle générale l'index de la main gauche). Par exemple:

5.1.1. Afficher des messages sur écran lors de la procédure d'enrôlement du *doigt principal et du doigt secondaire*, indiquant notamment la marche à suivre, la qualité de la saisie et la manière de positionner le doigt.

- 4) Un élément a été ajouté pour doter le gabarit d'empreintes de deux doigts d'une structure spécifique pour les cas où une ou plusieurs des empreintes digitales du marin ne peuvent être enrôlées au moment de la délivrance de la PIM. Cela permettra aux Etats Membres d'avoir une solution à leur disposition lorsque les empreintes digitales du marin ne peuvent être enrôlées (par exemple lorsque les bouts de doigt ont été brûlés ou portent des cicatrices) sans modifier la structure du gabarit. Par exemple:

5.1.1. Si un marin ne peut enrôler qu'un seul doigt, alors même que l'on a essayé d'enrôler tous ses autres doigts, le doigt enrôlé sera désigné comme étant le doigt principal et le doigt secondaire prévu dans le gabarit d'empreintes de deux doigts décrit à l'annexe B du présent rapport se verra attribuer la caractéristique de «doigt non enrôlé». Si aucun doigt ne peut être enrôlé, on attribuera la caractéristique de «doigt non enrôlé» au doigt principal et au doigt secondaire dans le gabarit d'empreintes de deux doigts.

- 5) L'exigence de l'obtention d'un certificat FBI EFTS/F figurant à la section 5.1.3 a été supprimée. Il s'agissait là d'une erreur dans le document original étant donné que cela aurait rendu la technologie biométrique extrêmement onéreuse. Aucun des produits testés au cours des essais biométriques ne possédait ce certificat; donc les vendeurs ne s'attendaient visiblement pas à répondre à une telle exigence.
- 6) La procédure de troncature des minuties exposée dans la section 5.1.4 a été supprimée et remplacée par une meilleure procédure décrite à l'annexe B. Celle-ci résulte des leçons tirées des tests biométriques et a été approuvée par les trois vendeurs biométriques qualifiés.
- 7) Le libellé de la section 5.3.1 a été modifié afin qu'il ressorte clairement que l'identité du marin doit être considérée comme authentifiée si le doigt principal ou le doigt secondaire correspond au gabarit d'empreintes mémorisé dans sa PIM après trois

essais. Le libellé précédent aurait pu être interprété en ce sens que les deux doigts devaient correspondre au gabarit, ce qui aurait été à l'encontre de l'objectif recherché avec l'enrôlement de deux doigts, l'idée étant de faire en sorte qu'un deuxième doigt soit disponible si le premier est endommagé.

- 8) A l'annexe A, le tableau a été modifié pour le rendre plus facile à comprendre et des notes de bas de page ont été ajoutées pour éclaircir certains points.
 - 9) A l'annexe A, la définition de la date SSE (secondes depuis l'époque) utilisée pour la date de naissance du marin a été modifiée: elle doit être représentée par un entier signé de 32 bits au lieu d'un entier non signé. Il s'agit là d'une modification technique que tous les fournisseurs devraient respecter. Cette modification s'est avérée absolument nécessaire car un entier non signé ne pouvait pas représenter des dates de naissance antérieures au 1^{er} janvier 1970. Une erreur figurant dans le document original est ainsi corrigée.
 - 10) A l'annexe B, dans le gabarit biométrique, BioAPI_BIR_PURPOSE doit désormais être fixé à la valeur BioAPI_PURPOSE_VERIFY (0x01) au lieu de BioAPI_PURPOSE_IDENTIFY (0x02). Cette rectification mineure, d'ordre purement technique, ne devrait poser aucun problème.
 - 11) A l'annexe B, les commentaires correspondant aux champs «taille de l'image» et «résolution» indiquent les unités effectivement requises par la norme ISO 19794-2.
 - 12) A l'annexe B, la taille maximale des données relatives aux minuties digitales de chaque doigt enrôlé a été modifiée: elle doit être de 260 octets au lieu de 240. Il s'agissait là d'une erreur de frappe dans le texte original.
 - 13) Un complément de détails a été ajouté au tableau de l'annexe B pour décrire la structure des données relatives aux minuties elles-mêmes. Bien que ces détails figurent à l'annexe C, ils ont été rajoutés là par souci de simplicité et pour que le tableau soit complet.
 - 14) A l'annexe B, la description de l'enregistrement de l'empreinte digitale secondaire est simplement «même format que l'enregistrement de l'empreinte digitale principale». La description de l'enregistrement de l'empreinte digitale secondaire contenait à l'origine certaines erreurs; ainsi, le type d'impression pour l'empreinte digitale secondaire doit être désormais de 4 bits au lieu de 1 octet, c'est-à-dire que les quatre premiers bits de l'octet contenant le numéro de vue et le type d'impression doivent être 0.
 - 15) Une description détaillée du format d'enregistrement d'un doigt «non enrôlé» a été ajoutée à l'annexe B. Il s'agit simplement de sélectionner des valeurs spécifiques pour certains paramètres dans la structure d'enregistrement normale des empreintes digitales.
 - 16) L'annexe D, contenant la définition de l'image d'empreinte standardisée, et toute référence à cette annexe ont été supprimées car les seuls éléments repris de cette annexe ont été incorporés intégralement dans le texte de la norme, et le fait d'avoir une annexe technique supplémentaire contenant l'intégralité d'un projet de norme ISO prêtait à confusion. En revanche, l'annexe C a été conservée car elle contient une définition des gabarits de minuties et est par conséquent indispensable à la compréhension de la PIM.
3. Les modifications de détail proposées sont surtout nécessaires pour aider à garantir l'interopérabilité au plan mondial des produits biométriques qui, on l'espère, seront

disponibles auprès de plusieurs fournisseurs. Toutefois, étant donné qu'une ou deux d'entre elles pourraient avoir une incidence sur des produits dont l'élaboration a déjà été mise au point sur la base de son libellé actuel, les Membres pourraient continuer provisoirement à appliquer la norme non révisée.

- 4. *Le Conseil d'administration voudra peut-être approuver les modifications résumées ci-dessus apportées à la norme ILO SID-0002, Profil biométrique créé à partir des minuties digitales aux fins de l'établissement des pièces d'identité des gens de mer, étant entendu que les produits biométriques conformes à la norme telle qu'actuellement libellée seront considérés comme conformes à ladite norme pendant deux ans à compter de l'approbation des présentes modifications.***

Genève, le 12 octobre 2005.

Point appelant une décision: paragraphe 4.